



**DELIBERATION N° 21/067 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À ESTER
EN JUSTICE (DOSSIER 21REC13)**

**CHÌ AUTORIZEGHJA U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU À AGISCE
IN GHJUSTIZIA (CARTULARE 21REC13)**

SEANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Marcel CESARI
M. Pascal CARLOTTI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Joseph PUCCI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI

Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

CONSIDERANT que l'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Le Président du Conseil Exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription »,

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il résulte de ces dispositions que si le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, en revanche il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation en justice de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT, qu'il peut prendre tout acte conservatoire et régulariser le défaut

d'autorisation d'ester en justice à tout moment de l'instance (Cour administrative d'appel de Versailles, 2^{ème} Chambre, du 24 mars 2005, 02VE00973, inédit au recueil Lebon), et que la régularisation n'entache pas la recevabilité des demandes présentées ou des mémoires produits sans mandat (CAA de Paris, 4^{ème} chambre 13PA00487, 10 février 2015),

CONSIDERANT que la société Corsica Ferries France a demandé au Tribunal Administratif de Bastia de condamner la Collectivité de Corse à lui verser la somme de 88 200 000 €, avec intérêts, en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi au titre de l'exploitation du « service complémentaire » instauré par la délégation de service public pour la desserte maritime de la Corse pour la période 2007-2013,

Que par jugement du 23 février 2017, le Tribunal administratif de Bastia a condamné la Collectivité de Corse à verser à la société Corsica Ferries France la somme de 84 362 593,12 € avec intérêts,

Que la Collectivité de Corse a fait appel de cette décision,

Que par un arrêt avant-dire droit du 12 février 2018, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a retenu que la responsabilité de la Collectivité est en principe engagée à l'égard de la société Corsica Ferries France, ordonné le sursis à exécution et a désigné un expert judiciaire,

Que par un arrêt du 22 février 2021, la Cour Administrative d'appel de Marseille a condamné la Collectivité de Corse à verser la somme de 86 304 183 € avec intérêts à la Société Corsica Ferries France,

CONSIDERANT, qu'au titre du montant des sommes sollicitées, afin de défendre à l'action initialement intentée par la société Corsica Ferries France contre la Collectivité, un pourvoi a été formé à titre conservatoire et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice ainsi que la demande de sursis à exécution,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avoir accepté à la majorité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (53 voix POUR : les membres des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa », « La Corse dans la République » et « Andà per Dumane », 10 voix CONTRE : les membres des groupes « Per l'Avvene ».)

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-

TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à former un pourvoi assorti d'une demande de sursis à exécution devant le Conseil d'Etat tendant à l'annulation et la suspension des arrêts du 12 février 2018 et du 22 février 2021 par lesquels la Cour Administrative d'Appel de Marseille a condamné la Collectivité de Corse à verser à la société Corsica Ferries France la somme de 86 304 183 € avec intérêts.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes mesures relatives à la procédure précitée.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 25 ET 26 MARS 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

DIRITTU DI ANDÀ IN GHJUSTIZIA 21REC13

DROIT D'AGIR EN JUSTICE 21REC13

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Pourvoi à l'encontre de l'arrêt du 22 février 2021 :

L'article L. 4422.29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le président du conseil exécutif de Corse représente la collectivité territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Conseil exécutif est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

Analyse succincte :

La société Corsica Ferries France a demandé au Tribunal Administratif de Bastia de condamner la Collectivité de Corse à lui verser la somme de 88 200 000 €, avec intérêts, en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi au titre de l'exploitation du « service complémentaire » instauré par la délégation de service public pour la desserte maritime de la Corse pour la période 2007-2013.

Par jugement du 23 février 2017, le Tribunal administratif de Bastia a condamné la Collectivité de Corse à verser à la société Corsica Ferries France la somme de 84 362 593,12 € avec intérêts.

La Collectivité de Corse a fait appel de cette décision.

Par un arrêt avant-dire droit du 12 février 2018, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a retenu que la responsabilité de la Collectivité est en principe engagée à l'égard de la société Corsica Ferries France, ordonné le sursis à exécution, et a désigné un expert judiciaire.

Par un arrêt du 22 février 2021, la Cour Administrative d'appel de Marseille a condamné la Collectivité de Corse à verser la somme de 86 304 183 € avec intérêts à la société Corsica Ferries France.

Au titre du montant des sommes sollicitées, afin de défendre à l'action initialement intentée par la société Corsica Ferries France contre la Collectivité, un pourvoi a été formé à titre conservatoire et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice ainsi que la demande de sursis à

exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.